



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DES CONDITIONS D'ECLAIREMENT NOCTURNE SUR LA
COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Grenade sont modifiées à compter du 28/03/2023 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 :

Sur toute la commune de Grenade à l'exception du centre historique et des parkings périphériques, l'éclairage public sera éteint de 00h00 à 06h00, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Grenade est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Des panneaux d'informations seront installés aux entrées de ville.

Article 4 :

En période de fêtes, ou autres manifestations importantes, l'éclairage pourra être maintenu sur la zone du territoire concernée pour tout ou partie de la nuit.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Grenade est en charge de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville et sera affiché en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Garonne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du Syndicat d'énergie,
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes des Hauts Tolosans.

Fait à Grenade le 24/03/2023

Le Maire

Jean-Paul DELMAS

Président de la Communauté de
Communes des Hauts Tolosans



Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230324-07-2023-AR
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023
Date d'affichage et de publication : 27/03/2023

LA NATURE DANS NOTRE CULTURE